

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 37.1)

Loi sur les médecins vétérinaires  
(chapitre M-8, a. 9)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe II, par l'insertion, après la substance «MUPIROCINE», de la substance et de la spécification suivantes :

«NAPROXÈNE SODIQUE» et «formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 60 unités posologiques de 220 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement».

**2.** L'annexe III de ce règlement est modifié par la suppression de la substance et des spécifications suivantes :

«ÉLECTROLYTES», «solutions destinées à l'hydratation» et «formes pharmaceutiques destinées au lavage ou à l'irrigation du côlon».

**3.** L'annexe III de ce règlement est modifié par l'insertion, après la substance «NAPHAZOLINE ET SES SELS», de la substance et de la spécification suivantes :

«NAPROXÈNE SODIQUE» et «formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient au plus 60 unités posologiques de 220 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement».

**4.** L'annexe V de ce règlement est modifié par la suppression de la substance et de la spécification suivantes :

«GLYCOSAMINOGLYCAN» et «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79513

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

#### — Délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu le 27 avril 2009 par l'Ordre avec le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville français, tel que modifié par les avenants des 6 novembre 2009 et 22 avril 2022.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-François Savoie, directeur des affaires juridiques et secrétaire, Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 800, Montréal (Québec) H2M 1L5; numéros de téléphone : 514 731-3925, poste 227, ou 1 888 731-9420; courriel : jfsavoie@otstcfq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M<sup>re</sup> Julie Adam, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire intérimaire de  
l'Office des professions du Québec,*  
JULIE ADAM

## **Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

### **SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE**

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu le 27 avril 2009 par l'Ordre avec le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville français, tel que modifié par les avenants des 6 novembre 2009 et 22 avril 2022.

### **SECTION II DÉLIVRANCE D'UN PERMIS**

**2.** Pour obtenir un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'État français d'assistant de service social conformément au premier alinéa de l'article L-411 du Code de l'action sociale et des familles délivré à la suite d'une formation suivie en France;

2<sup>o</sup> avoir complété avec succès une formation d'appoint, d'au plus 17 heures, dispensée ou reconnue par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession de travailleur social au Québec;

3<sup>o</sup> faire parvenir à l'Ordre par voie électronique une demande de permis au moyen du formulaire fourni par l'Ordre, accompagnée des frais prescrits, des renseignements et des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme d'un document avec photo faisant preuve de son identité;

b) une copie certifiée conforme de son titre de formation faisant preuve qu'il détient un titre de formation mentionné au paragraphe 1<sup>o</sup>;

c) une preuve qu'il a rempli la condition prévue au paragraphe 2<sup>o</sup>;

d) une copie certifiée conforme de toute sanction pénale, décision judiciaire relative à une infraction criminelle ou décision disciplinaire rendue à son encontre et, le cas échéant, une dénonciation du demandeur des instances en cours, à son encontre, pouvant donner lieu à une condamnation ou à une sanction;

e) une adresse de courrier électronique destinée aux communications de l'Ordre avec le demandeur.

**3.** L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**4.** Le comité, formé à cette fin par le Conseil d'administration, décide si le demandeur a satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 2 et notifie le demandeur de sa décision motivée, par écrit, dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve. Ce délai peut être prorogé de 30 jours.

Si le comité décide que la condition prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 n'est pas remplie, il doit informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

### **SECTION III RÉVISION**

**5.** Le demandeur peut demander la révision de la décision au comité de révision formé par le Conseil d'administration. Pour ce faire, il doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision, une demande de révision, par écrit, dans laquelle il expose les motifs à son soutien.

Le comité de révision est composé de personnes autres que les membres du comité visé à l'article 4.

**6.** Le secrétaire de l'Ordre informe, par écrit, le demandeur de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

**7.** Le demandeur qui désire présenter des observations, par écrit, doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours ouvrables avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**8.** Le comité examine la demande de révision et rend, par écrit, une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

**9.** La décision du comité de révision est finale et doit être transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

#### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

**10.** Une demande de permis reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26, r. 290).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de permis reçue par l'Ordre avant sa date d'entrée en vigueur, avec les adaptations nécessaires, à un demandeur qui en fait la demande, par écrit, à l'Ordre.

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26, r. 290).

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79512

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

### Financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2). Il a pour objectif de rendre applicable à ces régimes la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) telle qu'actuellement en vigueur.

De plus, en raison des caractéristiques particulières de ces régimes et des dispositions de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) et de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) qui s'appliquent malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ce projet de règlement soustrait, aux conditions qu'il fixe, les régimes de retraite de ces secteurs à certaines dispositions de cette loi.

Ces régimes sont principalement soustraits aux dispositions de cette loi relatives à la provision de stabilisation, aux déficits actuariels de stabilisation et de modification, à la politique d'achat de rentes, à l'affectation et la détermination de l'excédent d'actif en cours d'existence d'un régime de retraite. Il prévoit aussi des adaptations aux règles d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires, à celles sur l'établissement du déficit actuariel technique, le lissage de l'actif du régime et les renseignements que doivent contenir les différents rapports.

Ce projet de règlement prescrit les règles applicables aux régimes de retraite qui ne sont pas régis par la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire ou Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal. Ces règles concernent la détermination et l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime ainsi que le montant